

---

Adresse des juges du tribunal du district de Loches, qui remercient la Convention pour la loi du 14 frimaire, l'invitent à rester à son poste et l'informent des nouveaux attributs de leur costume, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des juges du tribunal du district de Loches, qui remercient la Convention pour la loi du 14 frimaire, l'invitent à rester à son poste et l'informent des nouveaux attributs de leur costume, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 238;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32076\\_t1\\_0238\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32076_t1_0238_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

présentés des flambeaux aux citoyens Le Beau et Dayot, commissaires du représentant du peuple et a deux vieillards cultivateurs et artisans de cette ville et aux deux plus vieilles femmes de l'assemblée, qui ont mis le feu au bûcher aux cris de vive la République, une et indivisible, vive la Convention, vive les sans-culottes, vive la Montagne.

Le son des instruments champêtres secondé à l'expression des sentiments de l'assemblée, qui s'est rendue sur la place de la Liberté, où se sont formées différentes danses, qui ont continué jusqu'à l'approche de la nuit. Alors les citoyens se sont rendus dans la salle des ci-devant Ursulines, où le bal a continué jusqu'aux quatre heures du matin, sans le moindre trouble, sans la moindre division; tous les citoyens manifestant à l'envie les sentiments de fraternité, d'allégresse et de joie, et leur attachement à la République une et indivisible.

De tout quoi nous avons rapporté le présent sous nos seings, ceux des citoyens Dayot et Le Beau, commissaires, pour être déposé à la Maison commune, à tel effet, qu'il appartiendra.

Signé : Robert (maire), Woirdye (agent nat. prov.), Dumay (off. mun.), Lucas, Houix, Bredin, Brobant (off. mun.), Fabre (juge du trib.), Nouel (receveur du distr.), Le Beau et Dayot (commissaires), Duportal, Le Gouaesbe (juge), David (m<sup>n</sup> des logis de gendarmerie).

P.c.c. REYNAUD (secrét.).

## 25

Les juges composant le tribunal du district de Loches, après avoir remercié la Convention nationale de l'établissement de la loi du 14 frimaire, et après l'avoir engagée de rester à son poste, lui annoncent que le tribunal ne conserve de son ancien costume que le ruban tricolore et la médaille, et que le bonnet de la liberté remplace le chapeau à panache, tout le reste lui ayant paru des objets de luxe (1).

Renvoi au comité de législation (2).

[Loches, 4 pluv. II] (3)

« Citoyens législateurs,

Le tribunal du district de Loches voit avec satisfaction, que vous livrez aux tribunaux ceux de nos membres qui s'écartent des vrais principes, et qui, sous les dehors d'un faux patriotisme, se disent les amis du peuple pour mieux le tromper. La loi du 14 frimaire est la clef de la voûte de l'édifice; sans elle nous étions retardés dans notre marche; sans elle le fédéralisme, le modérantisme croissaient à vue d'œil. Les trois quarts des hommes n'ont pas de caractère et les autres ne peuvent s'imaginer qu'il en faut, car sans énergie, sans fermeté, point d'exécution.

Restez à vos postes, citoyens législateurs, vous avez commencé le grand œuvre de la régénération. C'est à vous à le finir. C'est à la Montagne, c'est aux fondateurs et la République une

(1) P.V., XXXII, 9. B<sup>tn</sup>, 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) *Batave*, n<sup>o</sup> 370. Mention non confirmée. Rien dans D III.

(3) C 288, pl. 883, p. 3.

et indivisible, à écraser le reste des scélérats qui la tourmentent au dehors et au dedans.

Le tribunal a arrêté qu'il ne porterait plus de son ancien costume que le ruban tricolore et la médaille. Le chapeau au panache noir, le manteau de soie, la ganse et le bouton d'or du commissaire national lui ont semblé des objets de luxe; il remplace le chapeau par le bonnet de la liberté. Vive la République! Vive la Montagne!

GABURE (présid. du tribunal).

## 26

Le tribunal du district d'Indreville exprime les mêmes sentiments.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Indreville, 2 pluv. II] (2)

« Législateurs,

Par vos travaux, vous avez établi la liberté, la puissance et les droits du peuple, sur les ruines de la tyrannie. Vous avez puni la trahison, éteint la guerre civile, et vaincu les despotes étrangers. Nous vous félicitons, nous renonçons aux signes de féodalité que retrace une partie de notre costume: nous en conservons la médaille et les couleurs nationales. Nous vous invitons de rester à votre poste avec la même énergie, et bientôt l'indépendance et la République françaises seront reconnues de tout l'univers. »

TURQUET, PASCAUD, BLANCHARD, GUYMOND-LATOUCHE, BELLEAU (commissaire nat.),  
BOURDILLON (greffier).

## 27

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [L. T. Julien DUBOIS, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète ce qui suit :

Art. I. « La Convention nationale casse l'arrêté pris par les représentants du peuple à Clermond Ferrand, le 2 frimaire dernier, et annule l'adjudication faite par ledit arrêté de la maison presbytérale des Vaux au citoyen Bourdon, enregistrée, le 5 du même mois, au bureau d'enregistrement des Vaux.

II. « Les sommes payées par le citoyen Bourdon, curé de la commune des Vaux, tant à l'entrepreneur des réparations et reconstruction de ladite maison qu'au receveur du district, lui seront rendues; et sur les quittances qui seront représentées par ledit Bourdon; à cet effet, la trésorerie nationale enverra les fonds nécessaires pour acquitter le prix de l'adjudication, et mention sera faite du présent décret sur les registres du département de la Creuse (3).

(1) P.V., XXXII, 10. B<sup>tn</sup>, 1<sup>er</sup> vent. (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) C 288, pl. 883, p. 8. Lettre d'envoi signée BELLEAU, et datée du 5 pluviôse.

(3) P.V., XXXII, 10. Projet signé Julien Dubois, dép. de l'Orne (C 292, pl. 948, p. 4) ainsi conçu: « Art. I. L'arrêté pris par les représentants du